

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.247/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 15 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 1996 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, d'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte", a donné le 16 octobre 2002 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 34.247/4

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 15 oktober 2002 door de Minister-Voorzitter van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering "tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 11 januari 1996 tot bepaling van de handelingen en werken die vrijgesteld zijn van een stedenbouwkundige vergunning, van het eensluidend advies van de gemachtigde ambtenaar of van de medewerking van een architect", heeft op 16 oktober 2002 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"La plupart des installations d'émission/réception des réseaux de télécommunication mobile sont progressivement confrontées à un problème de capacité et/ou de couverture du fait de l'augmentation du nombre d'usagers, ainsi que du volume et du type de communications. Pour anticiper, entre autres, cet aspect, les opérateurs-titulaires de licences GSM(900), DCS(1800) et/ou UMTS(2000), ont obtenu des fréquences DCS, (E)-GSM et/ou UMTS supplémentaires.

Etant donné la nécessité actuelle d'augmenter les capacités et la couverture, et en vue de satisfaire la demande des usagers, les opérateurs doivent pouvoir utiliser ces fréquences supplémentaires dans les plus brefs délais.

Pour accéder à ces fréquences supplémentaires, les installations d'émissions/réception doivent être adaptées et ce de préférence sur les sites actuellement occupés et dûment autorisés.

Les antennes "multiple band" (DCS/GSM/UMTS) sont légèrement plus importantes en hauteur et en volume que certaines antennes existantes. Leur installation est, dès lors, à l'heure actuelle, strictement parlant soumise à un permis d'urbanisme.

Partant du constat que de très nombreuses installations d'émission/réception sont situées sur le territoire de la Région (de) Bruxelles-Capitale, et que la grande majorité d'entre elles devra être remplacée, le fonctionnaire délégué sera confronté dans les semaines et mois à venir à de très nombreuses demandes de permis d'urbanisme portant sur ce point.

Le traitement simultané des demandes déjà introduites et des demandes ainsi prévues va conduire à une surcharge de travail pour les services régionaux (et communaux) d'urbanisme. Les délais légaux endéans lesquels il doit être statué sur ces demandes ne pourront donc être respectés.

Vu l'impact esthétique et urbanistique négligeable de ce remplacement dans (des) installations existantes, ces travaux peuvent dès lors être considérés comme des travaux qui ne requièrent pas un permis d'urbanisme, en raison de leur minime importance.

.../...

Pour ces motifs, le Gouvernement de la Région (de) Bruxelles-Capitale souhaite que soit dispensé de permis d'urbanisme, avec effet immédiat, le remplacement des installations d'émission/réception existantes et dûment autorisées, par des installations d'émission/réception de type "multiple band" (GSM/DCS/UMTS) dont les dimensions ne dépassent pas 2600/320/150mm et pour autant que la hauteur du support ne soit pas augmentée.

Il va de soi que les obligations de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétique entre 10MHz et 10GHz, restent intégralement d'application et doivent être strictement respectées. "

*

* *

Il résulte de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qu'en pareille hypothèse, "l'avis de la section de législation peut, sous réserve de l'article 2, § 1er, alinéa 2, (des mêmes lois), se borner à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites".

Sur ces points, le texte à l'examen appelle les observations suivantes :

1. Le projet d'arrêté trouve uniquement son fondement dans l'article 84, § 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme. Il n'y a donc pas lieu, dans l'alinéa 1^{er} du préambule, de faire mention de l'article 117 de cette ordonnance.

2. Selon l'article 41, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les secrétaires d'Etat régionaux ne font pas partie du Gouvernement.

.../...

En conséquence :

a) la mention du secrétaire d'Etat adjoint au ministre-président doit être omise du proposant;

b) l'article 3 ne peut charger le secrétaire d'Etat de l'exécution de l'arrêté en projet;

c) le secrétaire d'Etat ne peut signer l'arrêté.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt deze motivering, zoals ze in de brief met de adviesaanvraag is opgenomen, aldus :

"La plupart des installations d'émission/réception des réseaux de télécommunication mobile sont progressivement confrontées à un problème de capacité et/ou de couverture du fait de l'augmentation du nombre d'utilisateurs, ainsi que du volume et du type de communications. Pour anticiper, entre autres, cet aspect, les opérateurs-titulaires de licences GSM(900), DCS(1800) et/ou UMTS(2000), ont obtenu des fréquences DCS, (E)-GSM et/ou UMTS supplémentaires.

Etant donné la nécessité actuelle d'augmenter les capacités et la couverture, et en vue de satisfaire la demande des utilisateurs, les opérateurs doivent pouvoir utiliser ces fréquences supplémentaires dans les plus brefs délais.

Pour accéder à ces fréquences supplémentaires, les installations d'émissions/réception doivent être adaptées et ce de préférence sur les sites actuellement occupés et dûment autorisés.

Les antennes "multiple band" (DCS/GSM/UMTS) sont légèrement plus importantes en hauteur et en volume que certaines antennes existantes. Leur installation est, dès lors, à l'heure actuelle, strictement parlant soumise à un permis d'urbanisme.

Partant du constat que de très nombreuses installations d'émission/réception sont situées sur le territoire de la Région (de) Bruxelles-Capitale, et que la grande majorité d'entre elles devra être remplacée, le fonctionnaire délégué sera confronté dans les semaines et mois à venir à de très nombreuses demandes de permis d'urbanisme portant sur ce point.

Le traitement simultané des demandes déjà introduites et des demandes ainsi prévues va conduire à une surcharge de travail pour les services régionaux (et communaux) d'urbanisme. Les délais légaux endéans lesquels il doit être statué sur ces demandes ne pourront donc être respectés.

Vu l'impact esthétique et urbanistique négligeable de ce remplacement dans (des) installations existantes, ces travaux peuvent dès lors être considérés comme des travaux qui ne requièrent pas un permis d'urbanisme, en raison de leur minime importance.

.../...

EH

- 7 -

34.247/4

.../...

Pour ces motifs, le Gouvernement de la Région (de) Bruxelles-Capitale souhaite que soit dispensé de permis d'urbanisme, avec effet immédiat, le remplacement des installations d'émission/réception existantes et dûment autorisées, par des installations d'émission/réception de type "multiple band" (GSM/DCS/UMTS) dont les dimensions ne dépassent pas 2600/320/150mm et pour autant que la hauteur du support ne soit pas augmentée.

Il va de soi que les obligations de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétique entre 10MHz et 10GHz, restent intégralement d'application et doivent être strictement respectées."

*

* *

Uit artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State blijkt dat in dat geval "(...) het advies van de afdeling wetgeving, onverminderd artikel 2, § 1, tweede lid, (van dezelfde wetten), zich (mag) beperken tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan".

Wat deze punten betreft, geeft de onderhavige tekst aanleiding tot de volgende opmerkingen :

1. Het ontwerp van besluit ontleent alleen rechtsgrond aan artikel 84, § 2, van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw. In het eerste lid van de aanhef mag artikel 117 van deze ordonnantie dus niet worden vermeld.

2. Volgens artikel 41, § 2, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, maken de gewestelijke staatssecretarissen geen deel uit van de Regering.

Bijgevolg :

.../...

a) dient de vermelding van de staatssecretaris die is toegevoegd aan de minister-voorzitter te vervallen in het voordrachtformulier;

b) mag bij artikel 3 de staatssecretaris niet worden belast met de uitvoering van het ontworpen besluit;

c) mag de staatssecretaris het besluit niet ondertekenen.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS,
Mevrouw

président de chambre,
kamervoorzitter,

Messieurs P. LIÉNARDY,
de Heren P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame C. GIGOT,
Mevrouw

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. B. JADOT, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. A. VAGMAN, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIÉNARDY.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS